

Procédure de la Commission nationale pour la protection des données relative à la labellisation des prestataires de services d'intermédiation de données reconnus dans l'UE

Table des matières

A.	Glossaire	2
B.	Cadre réglementaire.....	2
C.	Objet de la procédure	3
D.	Conditions de recevabilité initiale	3
E.	Demande de label	3
F.	Traitement des demandes de label	3
1.	Revue préliminaire	3
2.	Examen.....	3
3.	Acceptation, refus ou retrait d'un label UE.....	3

A. Glossaire

Aux fins de la présente Procédure, on entend par :

« **CNPD** » : la Commission nationale pour la protection des données telle qu'organisée par la loi du « 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 » ;

« **Data Intermediation Service Provider (DISP) / prestataire de services d'intermédiation de données (PSID)** » : un prestataire de services d'intermédiation de données tel que défini par le règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données ;

« **DGA** » : règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données ;

« **Loi du 19 décembre 2025** » : loi du 19 décembre 2025 portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données et désignation des organismes et autorités compétents prévus aux articles 7, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) et du point d'information unique prévu à l'article 8 du règlement (UE) 2022/868 précité et portant modification de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ;

« **Label UE** » : le label de « prestataire de services d'intermédiation de données reconnu dans l'Union », octroyé après la confirmation selon laquelle le prestataire remplit les exigences visées à l'article 12 du DGA. Ce contrôle est effectué par l'autorité de contrôle auprès de laquelle la demande de label est soumise pour approbation (article 11.9 du DGA).

B. Cadre réglementaire

Le DGA établit notamment au paragraphe 9 de l'article 11 la possibilité pour les prestataires de services d'intermédiation de données de demander auprès de l'autorité compétente dont ils relèvent à obtenir le label de « prestataire de services d'intermédiation de données reconnu dans l'Union ». Si l'autorité compétente estime que le prestataire satisfait aux conditions requises par l'article 12 du DGA, celui-ci pourra alors utiliser ce label dans ses communications écrites et orales, ainsi qu'un logo associé.

L'autorité compétente est celle du pays où se situe l'établissement principal ou le représentant légal du prestataire (si siège hors UE).

Pour le Luxembourg, la loi du 19 décembre 2025 précise que la CNPD est l'autorité compétente. Elle y est désignée comme l'autorité compétente pour les prestataires de services d'intermédiation de données ainsi que pour les organisations altruistes en matière de données.

À ce titre, les prestataires de services d'intermédiation de données peuvent réaliser cette démarche de labellisation auprès de la CNPD, selon la procédure décrite dans ce document.

C. Objet de la procédure

La présente procédure décrit les exigences de la CNPD en relation avec les demandes de label introduites par des prestataires de services d'intermédiation de données en vertu de l'article 11.9 du DGA.

D. Conditions de recevabilité initiale

Le label européen ne peut être accordé qu'à un prestataire de services d'intermédiation de données (personne morale) préalablement enregistré au registre public des prestataires de services d'intermédiation de données dans l'UE, après soumission d'une notification à la CNPD. Uniquement les prestataires établis au Luxembourg ou ceux qui y ont désigné un représentant légal peuvent introduire une telle notification auprès de la CNPD.

E. Demande de label

Les prestataires de services d'intermédiation de données qui remplissent toutes les conditions (cf. section précédente) pourront soumettre à la CNPD un dossier de demande (cf. art 12 DGA) afin d'obtenir le label « prestataire de services d'intermédiation de données reconnu dans l'Union ».

Le prestataire de services d'intermédiation effectue sa demande à l'adresse dga@cnpd.lu.

F. Traitement des demandes de label

1. Revue préliminaire

La CNPD effectue une revue préliminaire dont l'objectif est d'analyser la recevabilité et la complétude de la candidature par rapport aux dispositions du DGA.

2. Examen

Quand la CNPD estime que le dossier est recevable et complet, elle procèdera à l'examen de la demande de label. Des informations complémentaires peuvent être demandées lors de l'analyse. La CNPD examinera les éléments du dossier de demande afin de vérifier si les exigences de labellisation sont respectées.

3. Acceptation, refus ou retrait d'un label UE

La décision d'acceptation (ou de refus) de l'octroi du label UE sera envoyée au prestataire de services d'intermédiation de données candidat et à la Commission Européenne qui le rajoutera dans son registre public.

Une fois le label accordé, la CNPD se réserve le droit d'effectuer des évaluations régulières et ad-hoc.

Tout changement susceptible d'affecter la conformité d'un prestataire de services d'intermédiation de données aux exigences du DGA doit être notifié à la CNPD dans les meilleurs délais, qui procédera à l'analyse de ces modifications afin de vérifier le respect continu des articles 11 et 12 du DGA et l'absence de violation des dispositions applicables.

Ainsi décidé à l'unanimité des voix à Belvaux, le 23.01.2026

La Commission nationale pour la protection des données



Tine A. Larsen
Présidente



Thierry Lallemand
Commissaire



Alain Herrmann
Commissaire



Florent Kling
Commissaire